

M. PALMER—Pourquoi n'y mettez-vous pas fin ?

M. BLAKE—Je n'ai rien à y voir.

M. ROCHESTER — Il existe depuis plusieurs années ?

M. BLAKE—Depuis quand la Couronne en a-t-elle connaissance ?

M. ROCHESTER—Je ne saurais le dire.

M. BLAKE — Probablement depuis trois ou quatre mois.

M. ROCHESTER—Je crois qu'il y a plus longtemps que cela.

M. LAFLAMME — Certainement non ; autant que je puis m'en rappeler, c'est depuis novembre ou septembre dernier.

M. BLAKE—J'ignore depuis quand cet état de choses existe, mais je crois que l'intérêt public exige qu'il soit pris des mesures pour empêcher le commerce illégal, non pour forcer la banque à fermer ses portes.

M. TASCHEREAU—Une cause est actuellement pendante devant la cour de Chancellerie, — celle de Simon vs. la banque Nationale — dans laquelle ce point de droit est soulevé, et je crois qu'il ne convient pas de discuter maintenant la question de savoir si le ministre de la Justice a tort ou raison de refuser un ordre de *scieri facias*.

Lorsque les documents seront déposés sur le bureau, ils nous permettront de constater, je n'en doute pas, que le ministre de la Justice a bien fait.

La banque Nationale est une des meilleures institutions financières du pays, et en se livrant à des transactions commerciales, elle n'a eu d'autre but que de protéger ses intérêts. Elle n'a fait aucune opération illégale ; elle a seulement pris ses précautions dans le transfert du bois de construction, après qu'il eut été coupé par l'insolvable lui-même.

Sir JOHN A. MACDONALD—Il serait extrêmement malheureux qu'un individu pût, parce qu'une banque aurait, avec ou sans connaissance de cause, dépassé les limites de sa charte, prendre des mesures pour dissoudre la corporation, annihiler ses effets et la jeter dans le trouble.

M. ROCHESTER

Mais on peut demander si l'autorité compétente, le procureur-général, a bien le droit de refuser un bref de *scieri facias* sur demande, quelques désastreuses que puissent être les conséquences. C'est une question qui a été soulevée à dessein et sur laquelle je ne suis pas prêt à donner mon opinion dans le moment.

Je serais bien fâché de constater que la loi ne donnât pas au procureur-général le pouvoir discrétionnaire d'accorder ce bref ; mais il nous faut tenir compte de la politique générale de la législature au sujet des institutions financières.

Depuis que l'incorporation a été accordée à ces institutions, on a surtout insisté pour qu'elles ne sortissent, sous aucun prétexte, des limites de leurs opérations de banque légitimes et qu'elles ne se livrassent pas aux transactions commerciales, même pour se mettre à l'abri des pertes probables. La tentation est pour elles très grande quand, après avoir fait des avancées à un négociant, elles voient qu'elles pourraient garantir leur réclamation en lui enlevant son négoce ; mais il leur faut résister à cette tentation, parce qu'elle frappe la politique du pays à sa base et ébranle la confiance que le public doit avoir en elles.

J'ignore si la banque Nationale a donné lieu à l'accusation qui pèse sur elle. Le fait qu'une action a été intentée ne doit pas entraver la discussion de la politique générale du Parlement au sujet des banques.

Je laisse le *scieri facias* de côté, comme mesure extrême. L'honorable député de Bruce-Sud a indiqué trois remèdes auxquels on pourrait recourir sans détruire la chartre. Deux de ces remèdes n'en sont certainement pas pour le public en général. L'un serait l'information produite par un actionnaire. Il est évident que pas un actionnaire ne prendrait des mesures pour détruire sa banque.

M. BLAKE—C'est un remède pour restreindre la corporation à ses opérations légitimes.

Sir JOHN A. MACDONALD—L'honorable monsieur a raison. Cependant, les actionnaires seraient intéressés à ne pas empêcher la banque de se livrer à des transactions commerciales qui au-